

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/00235**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Novembre 2015 - Tribunal d'Instance de
PARIS (9^{ème}) - RG n° 11-15-000369

APPELANT

Monsieur Sébastien LOTODE
né le 7 février 1971 à ROUEN
85, impasse de la Mare aux Loups
76890 VASSONVILLE

Représenté et assisté de Me Ariane VENNIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C1186

INTIMÉES

**La SARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES pris en la personne de Maître
Brigitte PENET-WEILLER, ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société
AGENCE ENR DE FRANCE**
12, rue Pernelle
75004 PARIS

DÉFAILLANTE

**SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE société anonyme prise en la personne de
son représentant légal domicilié audit siège en cette qualité, venant aux droits de la
Société LASER, venant elle-même aux droits de la Société LASER COFINOGA,
laquelle venait également aux droits de la Société SYGMA BANQUE**
N° SIRET : 542 097 902 04319
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée et assistée de Me Coralie-Alexandra GOUTAIL de l'ASSOCIATION Cabinet
CDG, avocat au barreau de PARIS, toque : A0201

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 Mai 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Marie-José BOU, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président
Mme Marie MONGIN, Conseiller
Mme Marie-José BOU, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Camille LEPAGE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 21 septembre 2013, à la suite d'un démarchage à domicile, M Sébastien LOTODE concluait avec la société AGENCE ENR DE FRANCE un contrat portant sur la vente et l'installation d'un ensemble photovoltaïque et d'un ballon d'eau chaude pour un prix total de 21 500 euros, intégralement financé par un crédit consenti par la société SYGMA BANQUE suivant une offre préalable acceptée le même jour.

Le 19 octobre 2013, M. LOTODE signait un certificat de livraison.

Le 13 mai 2015, M. LOTODE assignait devant le tribunal d'instance du 9^{ème} arrondissement de Paris la société ACTIS Mandataires Judiciaires prise en la personne de Maître PENET-WEILLER, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société AGENCE ENR DE FRANCE, et la société SYGMA BANQUE afin d'obtenir la résolution ou la nullité des contrats.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, disant venir aux droits et obligations de la société SYGMA BANQUE, concluait au rejet des demandes.

Par jugement réputé contradictoire du 16 novembre 2015, le tribunal :

- prononçait l'annulation du contrat de vente aux torts de la société AGENCE ENR DE FRANCE,
- disait que le contrat de crédit avait été régulièrement conclu,
- disait en revanche que l'annulation du contrat de vente avait pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de prêt,

- disait que la société SYGMA BANQUE n'avait pas manqué à ses obligations lors du déblocage des fonds,
- condamnait M. LOTODE à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 21 500 euros, moins les sommes déjà versées au titre du crédit,
- condamnait M. LOTODE à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le tribunal retenait que le bon de commande ne permettait pas de connaître le nom du démarcheur, ni la marque, la dimension, le poids, la composition, l'aspect et la performance de chacun des composants de l'installation, ni les modalités de leur pose, ni la date limite de livraison, ni non plus le taux nominal du crédit. Il relevait que rien ne permettait de retenir une renonciation même implicite de M. LOTODE à se prévaloir de la nullité du contrat. Il annulait le contrat de crédit en application de l'article L. 311-32 alinéa premier du code de la consommation. Il écartait toute faute du prêteur lors du déblocage des fonds en observant que celui-ci avait été fait au vu du document signé par M. LOTODE le 19 octobre 2013, document qu'il considérait comme clair et dépourvu d'ambiguïté. Il estimait comme non établi le fait que le prêteur ait eu connaissance du non-achèvement des prestations contractuelles ou ait pu seulement le supposer.

Par déclaration du 15 décembre 2015, M. LOTODE interjetait appel de cette décision.

Dans ses écritures signifiées le 14 mai 2018, l'appelant demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il prononce l'annulation des contrats de vente et de crédit affecté, à titre subsidiaire, de prononcer la résolution de ces contrats, en tout état de cause d'infirmer le jugement sur l'absence de faute du prêteur et le remboursement des sommes versées au titre du crédit, de dire que le prêteur a commis une faute le privant de son droit à restitution des sommes versées, de dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit lui rembourser les sommes qu'il a versées en exécution du contrat de crédit et de condamner cette dernière à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. LOTODE fait valoir que s'agissant de l'illisibilité du bon de commande qui est dénoncée par la banque, elle est le fait de la société AGENCE ENR DE FRANCE. Il soutient que ce bon ne contient pas plusieurs des mentions légales obligatoires. Il conteste avoir eu connaissance du vice affectant le bon et avoir couvert la nullité. Il invoque également avoir été victime d'un dol. Il se prévaut d'une double faute de la banque : avoir consenti un crédit et versé les fonds sur la base d'un bon de commande nul ; avoir délivré les fonds alors que l'installation n'était que partiellement réalisée et en présence d'un certificat de livraison ambigu et trompeur. Il considère que cette faute prive la banque du droit d'obtenir la restitution des fonds prêtés, sans que celle-ci soit fondée à invoquer un enrichissement sans cause.

Dans ses conclusions signifiées le 11 mai 2018, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande à la cour la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que le contrat a été régulièrement conclu, que la société SYGMA BANQUE n'a pas manqué à ses obligations lors du déblocage des fonds et en ce qu'il a condamné M. LOTODE à lui payer la somme de 21 500 euros. Elle sollicite son infirmation pour le surplus. Elle prie la cour de débouter M. LOTODE de ses demandes aux motifs qu'il verse aux débats une copie presque illisible du bon de commande, mettant la cour dans l'impossibilité de statuer sur les moyens tirés de la nullité du bon de commande ou de la résolution judiciaire, et, à titre subsidiaire, qu'il ne démontre pas que le bon devrait être

anéanti rétroactivement. Elle invoque que M. LOTODE a eu connaissance et conscience de la nullité du contrat principal et qu'il a entendu confirmer ce contrat en toute connaissance de cause. Très subsidiairement, en cas de nullité, elle sollicite le remboursement du montant du capital prêté de 21 500 euros en contestant avoir l'obligation de vérifier la régularité du bon de commande et en faisant valoir qu'elle a débloqué les fonds au vu du certificat de livraison signé par M. LOTODE. Arguant de la déloyauté fautive de M. LOTODE qui a régularisé un certificat de livraison ne reflétant pas la réalité et qui a provoqué le déblocage des fonds, elle réclame la condamnation de M. LOTODE à lui payer la somme de 9 046,72 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au montant des intérêts non perçus. A titre infiniment subsidiaire, en cas de faute retenue à l'encontre de SYGMA BANQUE, elle demande à la cour de condamner M. LOTODE à lui payer la somme de 30 546,72 euros à titre de dommages et intérêts en raison de la même faute de M. LOTODE. A titre très infiniment subsidiaire, elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 21.500 euros au titre de l'enrichissement sans cause, en ce qu'exonéré de son obligation de restituer le capital prêté, il profiterait gratuitement d'une installation en état de marche. Enfin, elle réclame à M. LOTODE la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux dépens.

La société ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES ès-qualités, à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions ont été signifiées par actes d'huissier des 29 janvier et 23 mars 2016 remis à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 mai 2018.

SUR CE,

Sur la demande de nullité du contrat principal

Selon l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1°) noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2°) adresse du fournisseur ;
- 3°) adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4°) désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5°) conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6°) prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7°) faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, M. LOTODE verse aux débats l'original complet de l'exemplaire du bon de commande qui lui a été remis sur lequel les mentions manuscrites apparaissent via un système de papier carbone. C'est la raison pour laquelle ces mentions ne sont pas aussi visibles que sur l'exemplaire où elles ont été directement apposées. Néanmoins, M. LOTODE n'est pas responsable de ce défaut de qualité et, en toute hypothèse, l'exemplaire ainsi produit apparaît suffisamment lisible pour constater notamment que ne figurent sur le bon de commande ni la marque des matériels fournis, en particulier des panneaux et de l'onduleur, ni la dimension ou le poids des panneaux, ni la date de livraison, poste non renseigné comme l'a relevé le premier juge, ni le délai d'installation.

Ce faisant, le bon de commande ne contient pas la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés en violation de l'article L. 121-23 4° susvisé, l'indication de la marque apparaissant à cet égard comme une caractéristique essentielle au regard de la valeur des matériels fournis. De même, le bon de commande ne respecte pas l'article L. 121-23 5°, faute de toute précision quant aux modalités et délai de livraison et d'exécution.

Ces irrégularités constituent des causes de nullité du contrat.

La méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative.

Il résulte de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant et l'intention de le réparer.

En l'espèce, si le contrat reproduit sur son verso, dans les conditions générales de vente, l'article L. 121-23 du code de la consommation, il ne saurait en être déduit pour autant que M. LOTODE a pu se rendre compte des irrégularités du contrat. En effet, d'une part, la mention sous laquelle la signature de celui-ci est apposée n'indique pas que M. LOTODE a pris connaissance de cette disposition. D'autre part, force est de constater que l'énoncé de ce texte figure parmi de très nombreux paragraphes, sans faire l'objet de traits distinctifs de nature à attirer l'attention du lecteur, et qu'il est reproduit en caractères de très petite taille, les conditions générales de vente étant difficilement lisibles. La reproduction n'est donc pas faite de façon apparente pour permettre à un consommateur d'avoir conscience des vices affectant le contrat.

Par ailleurs, le fait que M. LOTODE ait apposé sa signature sur le certificat de livraison ou ait payé des échéances du crédit affecté ne suffit pas à caractériser sa volonté de réparer les vices affectant le contrat principal, à supposer qu'il ait pu les connaître, et de renoncer à se prévaloir de la nullité de celui-ci alors qu'une telle renonciation doit être certaine et non équivoque.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat principal sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré du dol.

Sur la demande de nullité du contrat de crédit et ses conséquences

C'est à juste titre qu'en application de l'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa version alors applicable, le tribunal a retenu que l'annulation du contrat principal entraîne de plein droit l'annulation du prêt accessoire. Ainsi, le jugement sera confirmé quant à l'annulation du contrat de prêt.

Du fait de la nullité qui entraîne la remise des choses dans le même état qu'elles l'étaient avant la conclusion du contrat, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE devra rembourser à M. LOTODE les sommes versées par lui en exécution du contrat de crédit.

Par suite de la nullité, l'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté au prêteur sauf en cas d'inexécution du contrat principal ou de faute commise par le prêteur dans la remise des fonds, étant rappelé que selon l'article L. 311-31 du code de la consommation dans sa version alors applicable, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

S'agissant d'une opération de crédit affecté pour laquelle elle donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur l'offre préalable de crédit, la banque se devait, en sa qualité d'établissement professionnel rompu à ce type de financement comme en témoignent la mention dactylographiée "*offre de contrat de crédit affecté*" figurant sur l'offre de prêt et le formulaire pré-imprimé de certificat de livraison à l'entête de SYGMA BANQUE, de vérifier la régularité de l'opération financée au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du code de la consommation.

Le prêteur ne saurait utilement contester une telle obligation en invoquant qu'il est un tiers au contrat principal, qu'il n'existe pas d'obligation expresse en ce sens et qu'il ne disposait pas du bon de commande. En effet, le contrat principal et le contrat de crédit affecté constituent, en application de l'article L. 311-1 9° dans sa rédaction applicable, une opération commerciale unique et sont, conformément à l'article L. 311-32 du même code dans sa rédaction alors en vigueur, interdépendants si bien que du fait de l'indivisibilité des contrats, le prêteur doit procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des consommateurs, en réclamant au besoin le bon de commande. Or, en l'espèce, la désignation des biens et services figurant dans le contrat est particulièrement indigente en ce que ne figure même pas la marque des produits, ce qui est le minimum attendu s'agissant d'une installation particulièrement coûteuse. En outre, le bon de commande est muet quant aux délais de livraison et d'installation. Il en résulte que les causes de nullité affectant le contrat principal sont manifestes et que le prêteur aurait dû les détecter.

Dès lors, en versant les fonds sans se mettre en mesure de vérifier la conformité du contrat financé aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, le prêteur a commis une négligence fautive.

De surcroît, la faute commise par le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté ses obligations est de nature à le priver de sa créance de restitution.

En l'espèce, le certificat de livraison de bien ou de fourniture de services pré-imprimé à l'entête de SYGMA BANQUE, daté du 19 octobre 2013, est pour l'essentiel renseigné par le vendeur lui-même qui certifie sous sa responsabilité que la livraison du bien et/ou la fourniture de services au client a/ont été réalisée(s) conformément à la commande de ce dernier et demande au prêteur de lui adresser le règlement du crédit.

Si ce document a également été signé par M. LOTODE sous les phrases pré-imprimées en très petits caractères "*atteste avoir accepté sans réserve la livraison du bien effectuée*", "*constate expressément que tous les travaux et prestations de services qui devaient être effectués à ce titre ont été pleinement réalisés*" et "*demande au prêteur de procéder au déblocage des fonds au profit du vendeur*", force est de constater que le cadre réservé au client ne contient aucune précision sur les différents biens fournis et sur les prestations à la charge du vendeur. Il ne laisse en outre aucun espace permettant au client d'émettre des réserves quant à la livraison ou à la réalisation des travaux et prestations dus par le vendeur.

Comme le relève l'appelant, la "*désignation et descriptif précis du bien ou de la prestation de service vendu (e)*" figurant au dessus est quant à elle clairement insuffisante puisqu'elle ne mentionne que "*installation photovoltaïque*" (un encart d'une seule ligne étant d'ailleurs réservé à ce descriptif) alors que le contrat portait précisément sur un pack producteur comprenant 12 panneaux, un kit d'intégration, un onduleur et aussi sur un ballon d'eau chaude. Il intégrait, outre la livraison et l'installation de ces matériels, les démarches administratives et la mise en route. Or, il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 4 avril 2018 qu'en particulier, le toit du garage de M. LOTODE n'est équipé que de 10 panneaux.

Il convient encore de relever que le certificat indique un numéro de dossier ne correspondant pas au numéro mentionné sur le bon de commande, pas plus qu'à celui figurant sur l'offre de crédit.

Il en résulte que la banque a commis une faute en délivrant les fonds au vu d'un certificat de livraison manifestement incomplet et ambigu qui ne permettait pas de se convaincre de l'exécution effective et complète des obligations à la charge du vendeur.

En outre, l'intimée ne saurait valablement prétendre que M. LOTODE aurait en toute connaissance de cause signé un certificat de livraison ne reflétant pas la réalité et en déduire que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, il ne pourrait invoquer la faute à ce titre de l'organisme de crédit.

En effet, rien ne permet de démontrer que M. LOTODE aurait, ce faisant, délibérément eu la volonté d'attester de la parfaite et complète exécution du contrat principal dans le but de provoquer le versement des fonds au profit du vendeur, tout en sachant que cette attestation était fautive. D'une part, M. LOTODE n'avait aucun intérêt à agir ainsi, sauf collusion frauduleuse avec le vendeur qui n'est ni invoquée, ni a fortiori démontrée. D'autre part, comme cela a déjà été relevé, le libellé même de ce certificat est ambigu, incomplet et ne permet pas au client, faute notamment d'espace suffisant pour rappeler l'étendue des obligations à la charge du vendeur, d'apprécier exactement ce qu'il atteste. La mauvaise foi de M. LOTODE n'est dans ces conditions nullement constituée, alors même que le prêteur, qui a établi l'imprimé du certificat de livraison et du moins l'a validé comme en témoigne son entête y figurant, a, en toute connaissance de cause au regard de sa qualité de professionnel du financement de ce type d'opérations, privé ce document de la clarté nécessaire tant pour le client que pour lui-même, au regard de son obligation de s'assurer de l'exécution du contrat principal avant la délivrance des fonds.

Le préjudice causé à M. LOTODE par les fautes du prêteur n'est pas une perte de chance mais un préjudice entièrement consommé. Ces fautes ont pour effet de priver le prêteur de sa créance de restitution du capital emprunté. En conséquence, il y a lieu de débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de condamnation de M. LOTODE au paiement de la somme de 21 500 euros, le jugement qui a prononcé une telle condamnation, moins les sommes déjà versées, étant infirmé sur ce point.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Celles-ci étant fondées sur la faute de M. LOTODE consistant à avoir signé sciemment un certificat ne reflétant pas la réalité, laquelle a déjà été écartée, la cour ne peut que rejeter les demandes de dommages et intérêts de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Sur la demande fondée sur l'enrichissement sans cause

Il convient tout d'abord de relever que l'annulation du contrat principal oblige en principe le client à rendre l'installation au vendeur, cette restitution n'étant pas de fait rendue nécessairement illusoire par la liquidation judiciaire de ce dernier, et qu'il n'en est plus en tout cas propriétaire alors même que cette liquidation judiciaire l'empêche de pouvoir obtenir le remboursement du prix.

En outre, il n'est pas établi que l'installation fonctionne et que M. LOTODE en "profite" comme le prétend la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Enfin, si tant est qu'il y ait enrichissement au bénéfice de M. LOTODE, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne prouve pas la corrélation entre cet enrichissement et son propre appauvrissement résultant de la privation de sa créance de restitution, ni le caractère injustifié de ce prétendu enrichissement puisque cette privation, qui a pour effet de dispenser M. LOTODE de rembourser le capital prêté, est la conséquence de la faute du prêteur lors de la délivrance des fonds et trouve sa cause dans la présente décision qui a retenu ce manquement et débouté en conséquence le prêteur de sa demande de remboursement.

La prétention fondée sur l'enrichissement sans cause sera donc également rejetée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de première instance et d'appel et de la débouter de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile. En équité, il n'y a pas lieu à la condamner au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire :

- Confirme le jugement en ce qu'il a donné acte à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qu'elle vient aux droits de la société SYGMA BANQUE, en ce qu'il a prononcé l'annulation du contrat de vente et dit que cette annulation a pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de prêt ;

- L'infirmes pour le surplus ;

_____ Statuant à nouveau dans cette limite et ajoutant :

- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE à rembourser à M. LOTODE les sommes versées par lui en exécution du contrat de crédit ;

- Déboute la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes en paiement du montant du capital emprunté, de ses demandes de dommages et intérêts et de sa demande fondée sur l'enrichissement sans cause ;

- Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

Le président